

VS_GERICHTE C1 24 3 vom 24. September 2025

VS Kantonsgericht, 2025-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_24_3

FR: VS_GERICHTE C1 24 3 du 24 septembre 2025

IT: VS_GERICHTE C1 24 3 del 24 settembre 2025

Erwägungen

E. 3

Il est constant que les parties sont liées par un contrat de bail à loyer portant sur des locaux commerciaux qui présentent un certain nombre de défauts.

E. 3.1

Lorsqu'au moment de la délivrance de la chose louée, celle-ci présente des défauts qui restreignent l'usage pour lequel elle a été louée, sans l'exclure ni l'entraver considérablement, les règles des articles 259a à 259i CO, relatives aux défauts survenus en cours de bail, sont applicables (art. 258 al. 3 let. a CO). Le locataire peut notamment exiger du bailleur une remise en état de la chose et une réduction proportionnelle du loyer (art. 259a al. 1 let. a et b CO), qu'il peut, en outre, consigner (art. 259a al. 2 CO). Les conditions d'exercice des droits découlant de la garantie des défauts de la chose louée, en particulier ceux découlant du droit à la remise en état de la chose louée ainsi que du droit à la réduction du loyer, ont été correctement exposées dans le jugement de première instance, si bien qu'il suffit d'y renvoyer (cf. décision querellée consid. 4.1.1 à 4.1.3 p. 15 à 17). On ajoutera ce qui suit.

- 13 -

E. 3.2.1

Le bailleur est tenu de délivrer la chose dans un état approprié à l'usage pour lequel elle a été louée, puis de l'entretenir dans cet état (art. 256 al. 1 CO). Cette obligation du bailleur permet de cerner la notion du défaut, dès lors que celui-ci n'est défini ni à l'article 258 CO s'appliquant aux défauts originels, ni aux articles 259a ss CO énumérant les droits du locataire en cas de défauts subséquents. Il y a ainsi défaut lorsque l'état réel de la chose diverge de l'état convenu, c'est-à-dire lorsque la chose ne présente pas une qualité que le bailleur avait promise ou lorsqu'elle ne présente pas une qualité sur laquelle le locataire pouvait légitimement compter en se référant à l'état approprié à l'usage convenu (ATF 135 III 345 consid. 3.2 et les références). Le défaut de la chose louée est une notion relative, son existence dépendra des circonstances du cas particulier. Il convient de prendre en compte notamment la destination de l'objet loué, l'âge et le type de la construction, le montant du loyer, l'attitude du locataire lors de la remise des locaux (cf. ATF 135 III 345 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_395/2017 du 11 octobre 2018 consid. 5.2 et les références ; pour une casuistique, cf. LACHAT/RUBLI, Le bail à loyer, 2019, n. 1.5 p. 259 ss et les références des notes de bas de page n. 24 et n. 33). Ainsi, le locataire d'un appartement ancien et bon marché devra admettre certains défauts "esthétiques", mais ne sera pas tenu, en revanche, d'y souffrir des moisissures sur les parois ou des tapisseries déchirées. De même, et selon les circonstances, on peut déduire de l'attitude d'un locataire qui ne réagit pas lors de l'état des lieux d'entrée, ou immédiatement après, que les locaux ont été remis

dans l'état prévu par le contrat. S'il subsiste un doute quant à l'état dans lequel le bailleur était tenu de remettre les locaux au locataire, l'absence de réaction de la part de ce dernier lors de l'état des lieux d'entrée peut être interprétée, avec d'autres indices, comme la reconnaissance d'un état conforme à l'usage convenu (LACHAT/RUBLI, op. cit., n. 1.11 p. 282 et les références des notes de bas de page n. 25).

E. 3.2.2

Conformément à la règle générale de l'article 8 CC, il incombe au locataire de prouver l'existence du défaut subséquent, au sens de l'article 259a CO, qu'il invoque, de même que de prouver que le bailleur a eu connaissance du défaut (arrêt du Tribunal fédéral 4A_411/2020 du 9 février 2021 consid. 3.1.2 et les références ; JEANNIN, op. cit., n. 1117 à 1118 p. 401 et 402). La preuve du défaut suppose la preuve stricte de l'état réel de l'objet loué respectivement, de l'état convenu ou à défaut, de celui auquel le locataire pouvait raisonnablement s'attendre ; le même degré est requis pour la preuve que le bailleur a été informé de l'existence du défaut (JEANNIN, op. cit., n. 1131 à 1132 p. 406 et 407).

- 14 -

E. 3.2.3

A l'instar du droit à la remise en état, le droit à la réduction du loyer prend naissance si l'objet loué est atteint d'un défaut et que le bailleur en est informé (art. 259d CO). La réduction du loyer est proportionnelle au défaut ; elle est due à partir du moment où le bailleur a eu connaissance du défaut et jusqu'à l'élimination de ce dernier (art. 259d CO). En principe, il convient de procéder selon la méthode dite relative ou proportionnelle ; la valeur objective de la chose avec défaut est rapportée à sa valeur objective sans défaut, le loyer étant ensuite réduit dans la même proportion. Cependant, le calcul proportionnel n'est pas toujours aisé. Il est alors admis qu'une appréciation en équité, par référence à l'expérience générale de la vie, au bon sens et à la casuistique, n'est pas contraire au droit fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 4A_555/2023 du 29 novembre 2024 consid. 4.1 et l'arrêt cité). Parmi les exemples de réduction de loyer tirés de la jurisprudence (pour une casuistique, cf. WEBER, Commentaire bâlois, 7ème éd. 2020, n. 7 ad art. 259d CO ; LACHAT/RUBLI, op. cit., n. 3.9 p. 316 ss ; AUBERT, in Commentaire pratique, Droit du bail à loyer et à ferme, 2ème éd. 2017, n. 67 ad art. 259d CO), on citera une réduction de 5 % du loyer en raison d'émanations occasionnelles de fumée restreignant l'usage d'une terrasse ou en raison de l'adaptation de l'installation électrique rendue nécessaire pour permettre l'usage sans risque d'un chauffage d'appoint, une réduction de 8 % en raison de l'absence de volets durant les mois où la luminosité rend cette absence problématique, de même qu'en raison de l'absence de protection contre le soleil de grandes surfaces vitrées ou de tâches d'eau et de tapisserie décollée dans un logement, une réduction de 15 % en raison d'une ventilation défectueuse dans une cuisine sans fenêtre et une réduction de 16 % pour une climatisation défectueuse.

E. 3.2.4

Dans les litiges instruits, comme en l'espèce, en procédure simplifiée, la maxime inquisitoire selon l'article 247 al. 2 CPC - ou maxime inquisitoire sociale - prévaut (cf. art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC). Dans ce cadre, le tribunal a l'obligation d'établir d'office les faits, laquelle comprend le devoir d'interpellation accru du juge découlant de l'article 247 al. 1 CPC, disposition qui, formellement, s'applique à l'ensemble des causes soumises à la procédure simplifiée (SCHWEIZER, Commentaire romand, 2ème éd., 2019, n. 6 ad art. 153 CPC ; TAPPY, Commentaire romand, 2ème éd., 2019, n. 4, 16 et 21 ad art. 247 CPC).

Celui-ci doit venir en aide aux parties et les amener, par des questions appropriées, à compléter les allégations insuffisantes et à désigner leurs moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 4D_76/2020 du 2 juin 2021 consid. 5.3 et l'arrêt cité). En outre, le juge doit tenir compte des faits exorbitants, à savoir les faits pertinents qui n'ont pas été

- 15 - allégués, mais qui ressortent de l'instruction (arrêt du Tribunal fédéral 4A_428/2016 du 15 février 2017 consid. 3.2.2.2 et les arrêts cités). De plus, s'il a des motifs objectifs de soupçonner que les allégués et offres de preuves d'une partie sont lacunaires, et qu'il a connaissance, sur la base des déclarations des parties et/ou du dossier, de moyens de preuve pertinents, il peut ordonner d'office leur administration (cf. art. 153 al. 1 CPC ; ATF 141 III 569 consid. 2.3.2 et l'arrêt cité). Quant aux parties, elles peuvent alléguer des faits nouveaux sans restriction jusqu'à la fin des débats (art. 229 al. 3 CPC ; JEANNIN, op. cit., n. 152 p. 57 et n.1105 p. 39). La maxime inquisitoire sociale et le devoir d'interpellation accru du juge ne s'appliquent qu'en première instance et concernent avant tout les personnes non assistées et dépourvues de connaissances juridiques. Ils n'ont qu'une portée restreinte vis-à-vis des parties représentées par un avocat, le juge pouvant présupposer que ce dernier a les connaissances nécessaires pour conduire le procès et faire des allégations et offres de preuve complètes (ATF 141 III 569 précité ; plus récemment, arrêt du Tribunal fédéral 5D_17/2020 du 16 avril 2020 consid. 4.2 et les références).

E. 4

L'appelante reproche au juge de première instance de n'avoir retenu, à l'appui de sa condamnation à remettre en état la chose louée, qu'une partie des défauts invoqués, alors que les locaux remis à bail souffrent encore d'autres défauts, qui nécessitent eux aussi une remise en état.

E. 4.1

Aux termes de la décision du 15 novembre 2023, la partie appelée a été condamnée à remettre en état les locaux loués en procédant à la réfection du système d'éclairage, des faux plafonds, des stores électriques et du système de ventilation, lequel devait également faire l'objet d'un nettoyage (cf. décision querellée consid. 4.2.1 in fine p. 20), seuls défauts des locaux remis à bail retenus par le magistrat intimé. Cette condamnation n'est remise en cause par aucune des parties à la présente procédure d'appel. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir, les parties étant renvoyées aux considérations du premier juge sur ces questions.

E. 4.2

Reste à examiner si, comme le voudrait l'appelante, les appelés doivent également être condamnés à remettre en état les autres défauts allégués en appel.

E. 4.2.1

En l'occurrence, il a été arrêté, en fait, que l'appelante n'est pas parvenue à établir qu'une machine a été détériorée à la suite d'un dégât d'eau survenu le 8 septembre 2017 (cf. consid. 2.4.2.2 ci-dessus), pas plus qu'elle n'a réussi à démontrer qu'elle n'avait pas été mise en possession de l'ensemble des cartes du parking ou des clés du cabinet (cf.

- 16 - consid. 2.4.2.3 ci-dessus). La preuve de l'existence de ces défauts n'ayant pas été rapportée, le droit de l'intéressée à leur réparation ne peut qu'être dénié.

E. 4.2.2

Il n'en va pas différemment de la prise triple de la salle de stérilisation. Bien que non invoquée dans les écritures de l'appelante, l'existence de cette prise ressort clairement de l'inspection des locaux litigieux auquel il a été procédé en cours de procédure. Elle doit donc, en vertu du principe de la maxime inquisitoire sociale applicable en l'espèce, être prise en compte, dès lors qu'elle est potentiellement pertinente pour déduire le droit de l'appelante à la réparation des défauts des locaux remis à bail. Encore faut-il que le défaut invoqué en lien avec cette prise - plombs de l'ensemble du cabinet qui sautent lorsqu'il y a trop de tension, obligeant d'entreposer la machine de stérilisation dans un autre ordre que celui prôné par le protocole habituel en la matière -, de même que la connaissance de ce défaut par les appelés soient établis pour que ce droit lui soit reconnu. Il est douteux que les seules déclarations de l'employée de l'appelante au cours de cette vision locale, même corroborées en procédure par les dires du représentant de cette dernière (cf. R. 13 et 14 p. 399), suffisent à apporter la preuve stricte du défaut avancé, l'intéressée n'ayant pas jugé utile de le faire formellement constater par le juge qui a effectué l'inspection des locaux, quand bien même il lui aurait été aisé de requérir un tel constat au cours de cette séance. En tout état de cause, il manque au dossier la preuve que la présence de ce défaut a été portée à la connaissance du bailleur. Dans la lettre qu'elle lui a adressé le 7 février 2018, l'appelante a bien fait état d'une prise électrique qui se trouvait dans le local de stérilisation, mais elle s'est plainte de ce qu'elle avait brûlé en 2016, sans jamais avoir été réparée, ce qui posait un problème dans la chaîne de stérilisation. A aucun moment elle n'a fait valoir qu'une autre prise que celle qui avait brûlé aurait été défectueuse dans ce local. Or, il a été circonscrit, en fait (cf. consid. 2.4.2.1 ci-dessus), que cette prise, effectivement signalée comme défectueuse, parce que brûlée, ne correspond pas à la prise triple désignée par l'employée qui a participé à la vision locale et qui est invoquée dans la présente procédure à l'appui de la demande de remise en état des locaux, ce que le juge qui a procédé à l'inspection des lieux a on ne peut plus clairement mentionné dans son procès-verbal. Le défaut affectant cette prise triple n'a donc jamais été signalé au bailleur. Il ne l'a même pas été à réception du document précité, l'appelante n'ayant pas allégué, à titre de faits nouveaux, la désignation de ce défaut au cours la visite des locaux litigieux, ce qu'elle avait tout loisir de faire jusqu'à la fin des débats, compte tenu de la maxime inquisitoire sociale applicable à la présente cause. Faute d'avoir informé les appelés de l'existence du défaut affectant la prise triple du local de stérilisation, le

- 17 - droit de l'appelante à son élimination, pour peu que l'on puisse considérer le défaut comme établi, ne peut de toute façon que lui être dénié, là aussi.

E. 4.2.3

Reste à déterminer si les éléments des locaux litigieux qui n'ont pas fait l'objet de rénovation, tels certains sols, la peinture de la salle d'attente et la tapisserie de la salle de stérilisation, constituent des défauts de la chose louée, comme le soutient l'appelante. Il a été retenu, en fait, que ces derniers, bien que n'ayant pas été rafraîchis, n'en étaient pas pour autant vétustes, l'inspection des lieux n'ayant mis en évidence ni le délabrement et la détérioration de ces aménagements, ni même leur mauvais état (cf. consid. 2.4.2.4 ci-dessus). Ils constituent, tout au plus, des défauts "esthétiques", qui ne donnent pas droit à leur remise en état, au vu des circonstances du cas d'espèce. En effet, l'appelante a loué des locaux commerciaux anciens, qu'elle savait ne pas avoir été rénovés, pour un prix on ne peut plus correct, en sorte qu'elle se doit d'admettre ce genre de défauts, tant il est vrai qu'il est tout à fait possible de louer, en connaissance de cause, des locaux qui n'ont pas été

renovés (cf. sur ce point JEANNIN, op. cit., n. 1093 p. 393). A supposer qu'il existât un doute quant à l'état dans lequel la partie appelée était tenue de remettre les locaux à l'appelante - le représentant de cette dernière ayant prétendu, lors de son interrogatoire, avoir signalé la vétusté des locaux et avoir obtenu des promesses de réparation dès que l'argent de la vente des actifs de E _____ SA serait versé (cf. R. 51 et R. 52 p. 8) -, l'absence de toute réserve dans le contrat de bail portant sur ces locaux qu'elle connaissait pourtant bien - son représentant y ayant œuvré plusieurs semaines avant la conclusion du contrat -, puis l'absence de réaction lors de l'état des lieux d'entrée, de même que pendant un certain nombre de mois après l'entrée en possession des locaux, doivent être interprétés comme la reconnaissance que l'état de l'objet remis à bail était conforme à l'usage convenu, contrairement à ce que tente de soutenir, pour les besoins de la cause, l'appelante. Il suit de ce qui précède que les éléments des locaux litigieux qui n'ont pas fait l'objet de rénovation ne constituent nullement des défauts qui ouvrent le droit de l'appelante à leur remise en état.

E. 4.3

Les griefs de l'appelante étant rejetés, l'ordre - non contesté en appel - donné par le premier juge aux défendeurs de procéder à la remise en état des locaux loués en procédant à la seule réfection du système d'éclairage, des faux plafonds, des stores électriques et du système de ventilation, celui-ci devant par ailleurs faire l'objet d'un nettoyage, doit ainsi être purement et simplement confirmé céans.

- 18 -

E. 5

L'appelante se plaint encore de la réduction de loyer qui lui a été octroyée par le juge de première instance. Elle estime que le montant de 200 fr. par mois, soit 5 % du loyer, jusqu'à l'élimination définitive des défauts énumérés ci-avant est insuffisant et qu'un montant de 500 fr. par mois, soit 12.5 % du loyer, tiendrait mieux compte de l'ampleur des défauts affectant les locaux remis à bail.

E. 5.1

Selon le juge intimé, dont l'opinion sur cette question n'est pas critiquée en appel, les défauts retenus affectent non seulement l'esthétique du cabinet, mais également son utilisation. En particulier, il a relevé que, outre le dégât d'image, le dysfonctionnement des stores, qui causait une surchauffe dans les pièces en été et qui posait problème au niveau de l'intimité des patients et de la maîtrise des teintes utilisées, était handicapant tant pour le praticien que pour le patient, ce qui, ajouté au dysfonctionnement du système de régulation de la température local par local, nuisait à l'utilisation des locaux commerciaux telle que prévue, même s'ils ne l'excluaient pas ni ne l'entravaient considérablement (cf. décision querellée consid. 4.2.2 p. 21). La juge de céans se rallie totalement à cette analyse convaincante des conséquences des nuisances tant techniques qu'esthétiques induites par les défauts constatés sur la réduction de l'usage des locaux remis à bail.

E. 5.2.1

Il n'en va pas de même de l'appréciation en équité qu'a faite le magistrat précité de l'atteinte aux intérêts de l'appelante sur son droit à la réduction proportionnelle du loyer. Celui-ci a tenu compte, dans sa détermination de la quotité de la réduction à 5%, du prix relativement bas du loyer. Or, cet élément a déjà été pris en considération pour nier à l'appelante le droit d'obtenir la remise en état de certains sols, de la peinture de la salle d'attente et de la

tapisserie de la salle de stérilisation, qui, bien que n'ayant pas été rafraîchis, n'en ont pas pour autant été considérés comme vétustes (cf. consid. 4.2.3 ci-dessus). Il ne saurait lui être opposé une nouvelle fois, lorsqu'il s'agit d'examiner la réduction du loyer auquel elle a droit au vu des inconvénients rappelés ci-dessus. Ceux-ci non seulement nuisent à l'utilisation des locaux commerciaux telle que prévue en ce qu'ils ont trait aux stores électriques et au système d'éclairage et de ventilation, mais provoquent un dégât d'image, ce qui est toujours problématique lorsque l'on exerce une activité commerciale, qui plus est dans un domaine aussi sensible que le domaine médical. Une appréciation en équité, en particulier fondée sur la pratique des tribunaux, dont celle qui a conduit à une réduction de 8 % en raison de l'absence de volets et de

- 19 - 15 %, respectivement 16 %, pour une ventilation ou une climatisation défectueuse - toutes nuisances subies par l'appelante, en sus des problèmes d'éclairage et de faux plafonds - amène la juge de céans à considérer que la réduction de loyer accordée à hauteur de 5 % ne tient pas suffisamment compte de l'ensemble des désagréments éprouvés, alors que la réduction de 12,5 % requise par l'appelante reste dans la fourchette acceptable, au vu de la pratique des tribunaux. Dans cette mesure, le moyen soulevé par cette dernière est fondé et le jugement de première instance est modifié en conséquence.

E. 5.2.2

Compte tenu du loyer fixé à 4'000 fr. par mois, la réduction s'élève ainsi à 500 fr. par mois. Elle est admise avec effet dès le 1er mars 2018, comme retenu par le premier juge, sans que cette question ne soit disputée en appel (cf. décision querellée consid. 4.2.2 in fine p. 21).

E. 6

Le principe de la validité de la consignation du loyer opérée par l'appelante, pas plus que celui de la libération en faveur de chaque partie du montant qui lui revient ne sont litigieuses céans. Il n'en va pas différemment de la réalisation des conditions de l'action en restitution des objets personnels du Dr B _____. Les parties sont par conséquent renvoyées aux considérations du premier juge sur ces questions (cf. décision querellée consid. 4.2.3 p. 21 et 22 et consid. 5.2 p. 23 et 24). Seuls doivent être revus les montants que la Banque Cantonale du Valais, en sa qualité d'office de consignation, est tenue de libérer en faveur de chaque partie. Considérant la réduction de loyer à concurrence de 500 fr. par mois accordée depuis le 1er mars 2018, la réduction mensuelle pour la période de mars 2018 à octobre 2025 compris (92 mois x 500 fr.) s'élève à 46'000 francs. Ordre est donc donné à l'établissement bancaire précité de libérer ce montant en faveur de l'appelante, le solde du compte de consignation n° xxxx devant être libéré en faveur des appelés.

E. 7

Les frais, arrêtés à 16'550 fr. (première instance : 13'850 fr. ; appel : 2'700 fr.), sont mis à la charge des parties par moitié chacune.

E. 7.1

Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) ; ils sont répartis selon le sort de la procédure lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause (art. 106 al. 2 CPC).

- 20 - En l'occurrence, la seule admission de la réduction de loyer telle que sollicitée ne justifie pas de revoir la répartition des frais de première instance arrêtée par le premier juge. En effet, la demanderesse a certes obtenu la réparation des défauts de la chose louée,

quoique dans une ampleur moindre que celle demandée, de même que la réduction du loyer dans la mesure sollicitée. Elle a toutefois succombé en ce qu'elle s'est opposée, sans succès, tant à la restitution des objets ayant appartenu au Dr B _____, qu'à la libération des montants consignés en faveur des défendeurs. Au vu de ces éléments, les frais de procédure - dont le montant, arrêté à 13'850 fr. par le premier juge, n'est pas contesté en appel - sont mis à la charge des parties à raison de moitié chacune. Compte tenu des avances effectuées, soit 12'650 fr. par la demanderesse et 1'200 fr. par les défendeurs, les frais sont prélevés sur celles-ci, à charge pour les défendeurs de rembourser à la demanderesse un montant de 5'725 fr. à titre de remboursement partiel de son avance. Quant aux dépens, ils sont compensés.

E. 7.2

A l'instar de ce qui prévaut en première instance, les frais de seconde instance sont également répartis selon le sort de la procédure en fonction de ce qui reste litigieux au stade de l'appel (art. 106 al. 2 CPC). En l'occurrence, l'appelante voit ses prétentions n'être allouées qu'à hauteur de la réduction du loyer demandée. Elle échoue par contre à faire reconnaître de plus amples défauts de la chose louée que ceux retenus par le premier juge. Par conséquent, il se justifie là aussi de répartir les frais de seconde instance par moitié à charge de chaque partie, lesquelles conservent leurs propres frais d'intervention.

L'émolument est calculé par référence au barème applicable en première instance, et peut tenir compte d'un coefficient de réduction de 60 % au maximum (art. 19 LTar). Eu égard à la valeur litigieuse, au degré de difficulté usuel de la cause, ainsi qu'aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 LTar), les frais judiciaires en instance d'appel, qui se limitent à l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC), sont arrêtés à 2'700 fr. (art. 16 et 19 LTar), dont 1'350 fr. à la charge de l'appelante et 1'350 fr. à la charge des appelés. Ce montant est prélevé sur l'avance de 4'000 fr. faite par l'appelante, en sorte que les appelés lui verseront le montant de 1'350 fr. à titre de remboursement d'avance, le solde, par 1'300 fr., lui étant restitué par le greffe du tribunal. Par ces motifs,

- 21 -

Prononce L'appel est partiellement admis ; en conséquence, il est statué : 1. Ordre est donné à X _____, Y _____ et Z _____ de procéder à la remise en état des locaux loués, en mettant en œuvre la réfection du système d'éclairage, des faux plafonds, des stores électriques et du système de ventilation, celui-ci devant par ailleurs faire l'objet d'un nettoyage. 2. Il est accordé à W _____ Sàrl une réduction de 500 fr. par mois sur le loyer net, du 1er mars 2018 jusqu'à l'élimination définitive des défauts mentionnés sous ch. 1 ci-dessus. 3. Il est constaté la validité de la consignation des loyers effectuée par W _____ Sàrl auprès de la Banque cantonale du Valais. 4. Ordre est donné à la Banque Cantonale du Valais de libérer en faveur de W _____ Sàrl un montant de 46'000 fr. correspondant à la réduction de loyer de 12,5 % pour la période de mars 2018 à octobre 2025 compris, le solde du compte de consignation n° xxxx étant libéré en faveur de X _____, Y _____ et Z _____. 5. Ordre est donné à W _____ Sàrl de restituer à X _____, Y _____ et Z _____ les diplômes du Dr B _____, la thèse écrite par celui-ci en 1996, ses classeurs de cours, les livres dédiés par ses professeurs, les classeurs contenant les plans des cabinets de A _____ et de D _____, sa comptabilité ainsi que les tableaux de ses grands-parents. 6. Toute autre ou plus ample conclusion est rejetée.

E. 8

X _____, Y _____ et Z _____ verseront à W _____ Sàrl un montant de 7'075 fr. (5'725 fr. + 1'350 fr.) à titre de remboursement partiel de ses avances.

E. 9

Chaque partie supporte ses propres frais d'intervention. Sion, le 24 septembre 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.